

## Titre

CRD Versailles, 5 juin 2019

### CONSEIL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Première formation restreinte  
Décision prononcée le 5 juin 2019

Entre :

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau du Val d'Oise,  
Autorité de poursuite,  
Comparante en personne.

Et

Maître X , Avocat au Barreau du Val d'Oise,  
Comparant en personne.

Composition de la première formation restreinte :

Monsieur le Bâtonnier Pierre-Ann LAUGERY, Président, (92)  
Monsieur le Bâtonnier Nicolas PERRAULT (78)  
Maître Max BESSIS (95)  
Maître Brigitte BISSON (92)  
Maître Antoine de LA FERTE (78)  
Maître Florence LEGRAND (95)  
Maître Valérie RIVIERE-DUPUY (28)

Le Conseil a constaté la présence de Maître X et la présence de Madame la Bâtonnière de l'Ordre des Avocats au Barreau du Val d'Oise, autorité de poursuite, à qui Monsieur le Président a demandé s'ils entendaient solliciter que les débats aient lieu en chambre du Conseil.

Sur leur réponse négative et en l'absence de risque d'atteinte à l'intimité de la vie privée, les débats se sont déroulés en audience publique.

Après s'être assuré du caractère contradictoire de la procédure, Monsieur le Président du Conseil a donné lecture du dispositif de la citation délivrée et a informé Maître X de son droit de conserver le silence.

Après avoir recueilli les déclarations liminaires de Monsieur X et de Madame la Bâtonnière en exercice Evelyne HANAU, de l'Ordre des Avocats du Barreau du VAL D'OISE, les débats ont eu lieu le 3 avril 2019 en audience publique, et ce en application des dispositions de l'article 194 du décret du 27 novembre 1991.

Sur question de Monsieur le Président, Monsieur X a confirmé que le caractère contradictoire, tant de l'instruction que de la citation, avait bien été respecté.

### RAPPEL DE LA PROCÉDURE

Exposé et discussion des faits :

Il convient de rappeler que Monsieur X a prêté serment le 11 décembre 2007 et a été inscrit au tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau du VAL D'OISE à compter de cette date.

Le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Versailles a été saisi à l'initiative de Monsieur le Bâtonnier du Barreau du VAL D'OISE, Maître Eric BOURLION, autorité de poursuite, prédécesseur de Maître Evelyne HANAU, en date du 9 octobre 2018, aux termes d'un acte de saisine articulant à l'encontre de Monsieur X un ensemble de faits qui seraient selon lui constitutifs de l'ouverture de la procédure disciplinaire dont le Conseil de Discipline est saisi, qui, s'ils s'avéraient établis pourraient être analysés en des manquements graves et répétés justifiant le prononcé de sanctions disciplinaires au visa des dispositions des articles 183-184 et suivants du décret du 27 novembre 1971.

L'autorité de poursuite a développé dans son rapport de saisine des observations concernant 14 dossiers litigieux mettant en litige Monsieur X avec des clients ou des confrères (I), ainsi qu'une difficulté propre au non-respect de ses obligations de formation.

Après un rappel plus général concernant les reproches pouvant être réunis à l'encontre de Monsieur X , quant à son mode d'exercice professionnel et le sérieux de celui-ci (I), il sera évoqué ci-après le problème de la formation (II), puis les fautes reprochées à Monsieur X dans la conduite des dossiers litigieux.

Sur proposition du Président, le Conseil a souhaité tout d'abord entendre les déclarations spontanées de Monsieur X sur les faits qui lui étaient reprochés.

Après avoir émis des regrets et présenté ses excuses qualifiées de sincères, au sujet des manquements pouvant lui être reprochés, Monsieur X s'est attaché à expliquer au Conseil les raisons personnelles qui semblent avoir beaucoup contribué à un laisser-aller professionnel de plus en plus préoccupant à compter de 2011 et jusqu'en 2017, ce nonobstant pour cette dernière année un chiffre d'affaires évoqué de l'ordre de 68.000 €.

Il rappelle un parcours de vie compliqué, une procédure de divorce difficile et manifeste à l'évidence un ressenti émotionnel qui semble démontrer une période de perturbation psychologique importante, qui l'aurait, selon lui, mis « sur le flanc », dans un contexte de dépression.

Pour autant, il affirme avoir, aujourd'hui, surmonté ses difficultés, réorganisé sa vie personnelle et exprime le souhait de repartir sur de nouvelles bases professionnelles envisageant son inscription au Barreau des Hauts de Seine.

Monsieur X est à jour de ses cotisations à la date de l'audience du Conseil de Discipline, à l'exception d'une difficulté avec la CNBF qu'il serait en train de régulariser.

I – Un reproche général :

Comme cela a pu être indiqué supra, il convient de rappeler le grief d'ordre général, qui transparaît dans la quasi-totalité des dossiers soumis à l'appréciation du Conseil dans le cadre de la présente instance, à savoir que Monsieur X , confronté à de très nombreux reproches des Bâtonniers successifs du Barreau du VAL D'OISE, saisis de plaintes à son encontre, a préféré les manœuvres d'évitement, voir une absence totale de réponse aux courriers qui lui étaient adressés, parfois dans des dossiers pour lesquels les reproches articulés contre lui peuvent être qualifiés de sérieux.

Cette attitude, si elle révèle en partie l'état d'esprit dans lequel Monsieur X pouvait se trouver durant cette période, démontre aussi une négligence caractérisant une faute et constitue dès lors un manquement aux obligations déontologiques de l'avocat vis-à-vis de son Bâtonnier et de ses instances ordinaires.

Comme l'a justement rappelé l'autorité de poursuite, Madame la Bâtonnière Evelyne HANAU, un bon nombre des dossiers ci-après évoqués, auraient pu être réglés beaucoup plus tôt, si Monsieur X avait apporté des réponses, a fortiori claires et circonstanciées aux questions qui lui étaient légitimement posées.

Le Conseil s'est également étonné, à ce stade de sa réflexion, que Monsieur X se présente devant lui, parfaitement au fait des différents dossiers dans lesquels des reproches lui étaient énoncés, sans disposer au moment de sa comparution des documents permettant à l'instance disciplinaire de contrôler ses dires.

Cette attitude, non pas désinvolte, mais inhabituelle, est apparue comme préoccupante et a pu conduire l'instance disciplinaire à une réflexion plus approfondie sur les garanties apportées par Monsieur X, quant au rétablissement de sa situation professionnelle et surtout d'un état d'esprit volontaire et plus apaisé.

II – En second lieu, il apparaît que Monsieur X n'était pas à jour, à la date de présentation de son dossier, de ses heures de formation continue, accusant un déficit de 13 heures sur les trois dernières années (2016 – 2017 - 2018), même s'il demeurait une incertitude concernant une formation à BASTIA, qui n'aurait pas été prise en compte et une autre à NANTERRE (UJA).

Monsieur X a reconnu, quoi qu'il en soit, n'avoir pas respecté le quantum d'heures de formation continue sur la période incriminée et s'en est expliqué, comme il est dit supra.

Pour autant, le Conseil considère que, si l'obligation de formation continue des avocats ne peut être négligée, le manquement de cette obligation, à lui seul, ne saurait justifier la saisine du Conseil de Discipline.

Les Ordres disposent en effet, au visa des recommandations du CNB notamment, des pouvoirs de sanctions autonomes, qui leurs permettent dans un premier temps de procéder à un renforcement de leur communication sur ce thème, tant est évident le risque d'un glissement sournois vers une forme d'incompétence juridique des confrères avec des conséquences jugées dramatiques en terme de responsabilité professionnelle.

Au surplus, le déficit des heures de formation traduit très souvent, chez un avocat, un désintérêt pour son exercice professionnel, préoccupé qu'il est par des contingences qui lui apparaissent beaucoup plus prégnantes, à savoir le maintien de sa clientèle ou de son chiffre d'affaires.

Dans ce cas d'espèce, l'élément du non-respect des heures de formation, vient corroborer finalement une situation plus grave, ce qui illustre aussi parfaitement la notion de « laisser faire – laisser aller », citée plus haut.

Le Conseil prend donc en compte le reproche fait à Monsieur X, mais relativise celui-ci et considère que l'acte reproché s'inscrit dans une problématique beaucoup plus large, comme un élément de contexte auquel il semble d'ailleurs que Monsieur X ait depuis remédié.

III – Il a été rappelé que Monsieur X avait fait l'objet d'un certain nombre de plaintes et signalements représentant autant de dossiers (14) dans lesquels des erreurs de jugement, des comportements inadaptés, voir des

manœuvres ont pu être relevés, qui ont conduit le Conseil à les examiner individuellement.

Si le Conseil a pris note que, pour la plupart de ces dossiers, une solution avait heureusement pu être trouvée, il a aussi considéré que les actes répréhensibles constitutifs de manquements déontologiques sérieux reprochés à Monsieur X devaient être sanctionnés.

En effet, si le défaut de règlement d'une facture à un professionnel de la restauration pour un événement privé peut s'analyser en un simple manquement à la délicatesse, le Conseil, toutefois, a rappelé que les obligations déontologiques de l'Avocat se poursuivent et s'honorent d'être effectives dans le cadre de la vie privée, le fait de ne pas honorer les demandes d'un confrère sollicité au titre d'une mission de postulation, de ne pas répondre à ses clients qui s'inquiètent légitimement de n'avoir plus de nouvelles de leurs dossiers pour la défense desquels ils se sont acquittés du versement d'honoraires, sans pouvoir prétendre à disposer de la justification des diligences correspondantes réalisées par leur conseil, constituent des fautes déontologiques plus sérieuses qui méritent également d'être sanctionnées.

Rappelons en effet et à titre d'exemple que l'absence de diligences effectuées par Monsieur X dans le dossier de divorce de Madame M qui avait obtenu postérieurement l'aide juridictionnelle totale à une Ordonnance de Non Conciliation rendue le 4 novembre 2013 par le JAF de PONTOISE a entraîné la caducité de la procédure et conduit la cliente fin 2018 à faire le choix d'un autre Conseil qui a dû reprendre la procédure dans son intégralité, dès le stade du dépôt de la requête en divorce, cinq ans plus tard.

Enfin, et il s'agit ici pour le Conseil de rappeler les faits les plus graves, il ressort tout d'abord de l'analyse des affaires T et D, que Monsieur X a reconnu avoir non seulement commis des erreurs importantes dans la gestion de ces dossiers (absence de placement d'une assignation, manque de diligences auprès d'un notaire, etc...) mais avoir au surplus inventé de toutes pièces des diligences et dates pour laisser croire à ses clients qu'il était attentif et réactif au suivi de leur dossiers respectifs.

Dans un autre dossier, concernant Madame SG, le comportement de Monsieur X, qui a perçu sur son compte personnel les sommes à lui remises afin de procéder au règlement d'un cautionnement judiciaire en matière pénale, sa cliente ayant été placée sous contrôle judiciaire, constitue une évidente atteinte aux principes de loyauté et de probité et une violation du RIN et de l'article 183 de décret du 27 novembre 1991, mais a généré de la part de Madame SG une plainte pénale, qui serait toujours en cours, nonobstant le remboursement des sommes dues par Monsieur X à cette dernière.

Le Conseil, pris connaissance des réquisitions de Madame la Bâtonnière Evelyne HANAU, Bâtonnière du Barreau du Val d'Oise, a souhaité, nonobstant la gravité certaine des faits reprochés à Monsieur X, tenir compte des importantes difficultés personnelles rencontrées par ce dernier durant les années 2011 à 2017, de l'expression sincère par ce dernier, de ses regrets quant aux faits à lui reprochés, du fait que de gros efforts ont été effectués par Monsieur X pour rétablir sa situation professionnelle et pour régulariser auprès des plaignants et de son Ordre les dossiers dans lesquels des reproches lui avaient été faits.

Le Conseil considère que Monsieur X a toutefois méconnu gravement, mais pour la première fois, dans un contexte particulier, les principes déontologiques de délicatesse, loyauté et probité et qu'il a, en ces occasions, renvoyé aux justiciables une mauvaise image de la profession d'avocat.

Le Conseil considère qu'il y a lieu d'infliger à Monsieur X à titre de sanction une mesure d'épreuve, la seule de nature à lui permettre de rebondir professionnellement et d'apporter les gages de sérieux et de

compétence qui doivent constituer les principes professionnels de l'avocat dans le respect de son serment.

Le Conseil condamne Monsieur X à une peine de suspension de son exercice professionnel pendant une durée de trois mois, ladite peine étant entièrement assortie du sursis.

#### PAR CES MOTIFS

Statuant à l'audience publique par décision contradictoire qui sera notifiée par le Secrétariat du Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Versailles dans les huit jours de son prononcé,

Vu la citation à comparaître délivrée à la requête de Madame la Bâtonnière de l'Ordre des Avocats du Barreau du VAL D'OISE,

Vu les dispositions de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1971, de l'article 3 du décret du 12 juillet 2005, 1.3 et 1.4 du Règlement Intérieur National de la profession d'avocat, des principes essentiels de la profession.

Constate qu'il ressort du dossier d'instruction et des débats à l'audience que Monsieur X a commis des manquements graves aux obligations de loyauté, probité et dignité de la profession.

Que ces faits constituent des manquements aux dispositions de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1971, de l'article 3 du décret du 12 juillet 2005 et des articles 1.3 et 1.4 du Règlement Intérieur National.

#### EN CONSÉQUENCE

PRONONCE à l'encontre de Monsieur X une peine d'interdiction de son

exercice professionnel pendant une durée de trois mois, ladite peine étant entièrement assortie du sursis.

DIT que la présente décision sera notifiée à Monsieur X , à Madame la Bâtonnière de l'Ordre des Avocats au Barreau du Val d'Oise et à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Versailles, dans les huit jours de son prononcé.

Rappelle qu'en application de l'article 197 du décret du 26 mai 2005, l'avocat visé par la décision rendue, le Procureur Général, et le Bâtonnier peuvent former un recours à l'encontre de la décision.

« Article 16 : le recours devant la Cour d'appel est formé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat greffe de la Cour d'Appel ou remis contre récépissé au greffier en chef. Il est instruit et jugé selon les règles applicables en matière contentieuse à la procédure sans représentation obligatoire »

Le délai de recours est d'UN MOIS. En matière disciplinaire le délai de recours incident est de 15 jours à compter de la notification du recours principal.

Décision signée par Monsieur le bâtonnier Pierre-Ann LAUGERY, Président de la Première formation restreinte et par Maître Antoine de LA FERTE, Secrétaire d'audience.

Maître Pierre-Ann LAUGERY  
Ancien Bâtonnier  
Président de l'audience

Antoine de LA FERTE  
Secrétaire d'audience